

## Arrêtés ministériels

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

#### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-04 du 30 novembre 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour l'année 2018.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant au directeur des interventions sectorielles, M. Éric Julien, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3404  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

A.M., 2017-04

**Arrêté numéro 2017-04 de la ministre du Tourisme en date du 30 novembre 2017**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour l'année 2018

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-01 du 8 février 2017, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec des établissements d'hébergement touristique des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour l'année 2017;

VU QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 26 septembre 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour l'année 2018, soit:

—251,25\$ de frais de base, plus un montant de 5,30\$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «gîtes», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

—378,20\$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «centres de vacances» et «auberges de jeunesse».

Québec, le 30 novembre 2017

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

67671

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement d'hébergement touristique —Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-06 du 30 novembre 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant au directeur des interventions sectorielles, M. Éric Julien, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3404  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

## A.M., 2017-06

### Arrêté numéro 2017-06 de la ministre du Tourisme en date du 30 novembre 2017

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10<sup>o</sup>, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-03 du 8 février 2017, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2017;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution datée du 31 octobre 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2018, soit de 418,53 \$.

Québec, le 30 novembre 2017

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

67685

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-011 du ministre  
de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion  
en date du 11 décembre 2017**

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ  
ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'il fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont il n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois, qu'elle peut être modifiée ou renouvelée et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 9 janvier 2017, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2017-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 3 du 18 janvier 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que le Québec prévoit sélectionner 6 200 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières en 2017 et qu'il prévoit en sélectionner entre 5 600 et 6 500 en 2018;

VU qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017, plus de 13 800 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec